FACTOTHY
AVOCATS

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #1
• 14 janvier 2021

Nouveautés

- **Publication de la Circulaire 2020/21-DB/ Agirc-Arrco du 23 décembre 2020** relative à l'application de l'article 57 de l'AN du 17 novembre 2017 du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité comme évoqué dans l'un de nos précédents bulletin, les périodes d'activité partielle longue durée prévues à la suite des ordonnances Macron comme en cas d'activité partielle classique (arrêté du 30/10/20) ne donnent actuellement pas droit aux points Agirc-Arrco (sauf cas particuliers).
- **A compter du 1er janvier 2021, le panier de soin 100% santé pour les prothèses auditives est disponible**
- **Régime de retraite supplémentaire :** L'instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2020/257 du 23 décembre 2020 relative à la mise en place des régimes de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale exprime sous la forme de fiches thématiques les conditions que doivent remplir les régimes à prestations définies à droits certains pour bénéficier du régime social fiche 1 : conditions relatives à la nature du financement exonéré, fiche 2 : conditions relatives aux bénéficiaires, fiche 3 : conditions relatives au préfinancement des droits acquis

À noter

Extension des secteurs professionnels éligibles par les cotes sortantes ainsi que les secteurs concernés : le décret n° 2020-1625 du 19 décembre 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire, fait évoluer les secteurs d'activité éligibles notamment aux mesures de maintien de l'exonération totale des cotisations patronales concernées (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié).

Annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 en ajoutant 7 nouvelles catégories dont les entreprises des conciliateurs de justice et mandataires judiciaires.

Annexe 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 en ajoutant 4 nouvelles catégories dont les commerces de gros de vêtements de travail ou encore les entreprises.

Le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) a publié le 7 janvier 2021 des documents de travail relatifs à la place de la complémentaire santé et prévoyance en France. La question du rôle pour les complémentaire santé et prévoyance collectives et individuelles (dites "assurés" ou "clients") est abordée. Il est envisagé que les garanties relatifs à l'offre responsable (ou 11 contrats responsables) intègrent tout ou partie des garanties offertes par les complémentaires dans le couvertures de base en matière de santé comme en matière de prévoyance et enfin de mieux cibler les garanties dans les contrats des retraités et comment des garanties proposées par les assurances complémentaires en cas et en rapport au HCAAM parallèle à l'AN 202

Quelques décisions...

- **Lettre d'observation et courrier en réponse aux observations d'un cotisant** : la CRA juge inopérant l'argument du redressement déjà mis en observations formulées par le cotisant à la suite de la notification de la lettre d'observations ne constitue pas une réponse aux observations. **Cette lettre n'est donc soumise à aucune motivation** et n'était pas à reprendre au mention relevée pour la lettre d'observation ou application de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale (Cass. 2ème ch., 7 janvier 2021 n°19-20.036).
- **Changement de bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie** : Une différence entre l'intérêt du souscripteur d'un prêt d'assurance vie mal non mutuel de la signature, entraînant la nullité du changement de bénéficiaire comme contradictoire de la volonté de modifier la désignation des bénéficiaires du contrat (Cass. 2ème civ. 26 novembre 2020 n°19-22.863).

1er juin 2021 inclus

Date de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Projet de loi prévoyant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et reportant la date de cessation des régimes publics pour faire face à la crise sanitaire décidé à l'Assemblée Nationale le 13 janvier 2021

Work in progress

Un projet d'ordonnance relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique pour une entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2022 au 1er janvier 2026 prévoit notamment :

- pour la fonction publique d'État : une participation de l'employeur :
  - à l'obligation de financement des garanties relatives aux « frais de santé » des garanties santé devront y relever correspondre au panier de soins interministériel (art. 11-1 du CSS)
  - à la financement des garanties relatives à « prévoyance lourde »
- pour la fonction publique territoriale, la participation de l'employeur :
  - à l'option d'un montant au 50% d'un montant de référence fixé obligatoirement par décret au financement des garanties relatives aux « frais de santé »,
  - à l'option d'un montant au 20% d'un montant de référence fixé obligatoirement par décret au financement des garanties relatives à la prévoyance lourde ;

L'adhésion à ces garanties de santé et prévoyance individuelles est facultative mais pourra être rendue obligatoire sous certaines conditions.

Projet de décret relatif aux critères objectifs permettant de constituer des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective :

L'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 2017 n° 2017-1389 relative à la négociation collective et portant diverses mesures relatives au cadre de dialogue social et économique dans les entreprises a créé l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Les différences opérées les critères permettant de constituer des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale collective.

Le projet de décret prévoit :

- pour la première critère, un renvoi à l'appartenance aux catégories de cadres et non cadres résultant des définitions prévues de l'article 4 de la loi du 13 novembre 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ou de conventions de branches signées pour une commission mixte paritaire ;
- pour le deuxième critère, un renvoi au décret de rémunération : 1, 2, 3, 4 ou 5 fixées PASS ;
- une publication à paraître après le 31 décembre 2020.